

**DÉLIBÉRATION N° 06/062 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE ET INFORMATION ÉCONOMIQUE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, DANS LE CADRE DU PROJET MICROCENSUS 2006**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande de la Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, reçue le 3 juillet 2006 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour reçu le 3 juillet 2006 ;

Vu le rapport de monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (anciennement Institut National de Statistique) s'efforce de développer un nouveau mode de collecte de données socio-économiques à caractère personnel en remplacement des recensements classiques de la population qui avaient lieu tous les dix ans sur base de questionnaires. Il serait maintenant fait appel de préférence à des données à caractère personnel secondaires.
2. Le volet scientifique du présent projet Microcensus 2006 est soutenu par le programme de recherche AGORA de la Politique scientifique fédérale et se déroule en collaboration avec une équipe de recherche universitaire (VUB-UA-UCL-ULB-KUL).

L'objectif de l'étude est double: d'une part, un recensement administratif pilote permettra de développer la logistique et l'expertise en vue de la transition définitive vers un recensement administratif et, d'autre part, Microcensus 2006 fournira déjà un premier relevé de données à caractère personnel (sur base d'un échantillon de 20%) exactement à mi-parcours de la périodicité décennale classique des recensements.

La consultation des grandes bases de données à caractère personnel administratives (le Registre national, la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour des entreprises, la base de données cadastrale de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, les bases de données de l'enseignement et des diplômes délivrés,...) permettrait de couvrir un maximum de domaines classiquement explorés par les recensements.

3. Concrètement, le but serait d'obtenir, pour un échantillon de 20 % de la population du Registre national extrait par la Direction générale Statistique et Information économique, les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

*Données relatives à l'emploi salarié (dernier trimestre de l'année) :* le nombre d'emplois au dernier jour du trimestre, le code d'importance de l'emploi, le code travailleur, l'indice travailleur, l'indication selon laquelle la prestation de travail relève ou non de la notion de travail intermittent, l'indication selon laquelle la prestation de travail relève ou non de la notion de travail à domicile, l'indication selon laquelle la prestation de travail est un travail saisonnier ou non, le régime de travail, les réductions de cotisations, le numéro unique d'entreprise de l'employeur (ou son numéro d'immatriculation à l'ONSS/ONSSAPL), le numéro de la commission paritaire, la dimension de l'entreprise, l'existence d'une activité à temps plein, le nombre d'heures d'activité à temps partiel au cours du trimestre, le nombre d'heures d'activité à temps partiel rémunérées au cours du trimestre, le nombre normal de jours rémunérés au cours du trimestre pour des prestations à temps plein, le nombre normal de jours rémunérés au cours du trimestre pour des prestations à temps partiel, le nombre d'heures de travail à temps partiel, la somme de tous les jours réellement prestés, la somme de toutes les heures réellement prestées, l'indication selon laquelle l'intéressé qui est connu auprès de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité est employé au cours du dernier trimestre, le nombre d'heures à prester selon le contrat, le nombre de jours assimilés, le code des jours assimilés, le nombre de jours de chômage temporaire rémunérés, le nombre de jours de chômage rémunérés et le secteur d'activité de l'entreprise.

*Données complémentaires aux données relatives à l'emploi (dernier trimestre de l'année) :* l'indication - en cas d'emploi salarié - selon laquelle il y a une intervention de l'ONEm sous forme d'un programme d'activation, d'une prépension à mi-temps, d'une interruption de carrière ou un crédit-temps à temps partiel ou d'un maintien de droits et allocation de garantie de revenus et l'indication selon laquelle l'intéressé cumule un emploi salarié avec un pension ou complète cet emploi avec un revenu d'intégration ou l'application d'une loi relative à l'aide sociale.

*Données relatives à la maladie et à la maternité (dernier trimestre de l'année) :* le fait que l'intéressé soit malade ou en congé de maternité.

*Données socio-économiques complémentaires :* la nomenclature de la position socio-économique, la présence de contrats formels d'étudiant, l'indication selon laquelle la personne a travaillé au cours de la période du 1<sup>er</sup> trimestre de 2001 au 4<sup>ième</sup> trimestre de 2005, l'indication selon laquelle la personne a été demandeur d'emploi indemnisé au cours de la période du 1<sup>er</sup> trimestre de 2001 au 4<sup>ième</sup> trimestre de 2005, l'indication selon laquelle la personne a bénéficié d'une interruption de carrière à temps plein au cours de la période du 1<sup>er</sup> trimestre de 2001 au 4<sup>ième</sup> trimestre de 2005 et l'indication selon laquelle la personne est un demandeur d'emploi non indemnisé auprès de l'ORBEM, du VDAB ou du FOREM.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 5.1. La Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie a besoin de données à caractère personnel dans le cadre de ses missions relatives à l'enquête socio-économique générale.
- 5.2. En vertu de l'article 24bis de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, modifiée par la loi du 22 mars 2006, toute administration et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une administration sont tenus de donner accès aux données individuelles (c'est-à-dire toute information concernant une unité statistique identifiée ou identifiable) en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux.

En outre, la Direction générale Statistique et Information économique doit, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ter de la même loi, inséré par la loi du 22 mars 2006, respecter le secret statistique.

6. La Direction générale Statistique et Information économique souligne que, immédiatement après leur réception, elle enlèverait définitivement le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) des données à caractère personnel communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Chaque enregistrement recevrait ensuite un nouveau numéro de suite unique afin de pouvoir réaliser un couplage avec d'autres données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale seraient toujours conservées séparément.

7. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées pour des finalités historiques, statistiques ou scientifiques, et, par conséquent, les dispositions de la section III du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* doivent être respectées.

8. L'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 dispose que si un traitement ultérieur de *données à caractère personnel codées* ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur peut traiter des *données à caractère personnel non codées*. Dans ce cas, il mentionne, dans sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée, les motifs pour lesquels le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques.

En vertu des articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 13 février 2001, le responsable du traitement ultérieur doit au préalable communiquer certaines informations aux personnes concernées et les personnes concernées doivent, à leur tour, donner leur consentement explicite pour le traitement des données sociales à caractère personnel non codées qui les concernent à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

En vertu des articles 20 et 21 du même arrêté royal, ces obligations ne doivent pas être respectées lorsque, d'une part, leur respect paraît impossible ou requiert des efforts disproportionnés et, d'autre part, que le responsable du traitement ultérieur complète sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée avec plusieurs informations complémentaires.

La première condition semble être d'application: le respect de l'obligation d'avertir chaque personne concernée et d'obtenir son accord semble requérir des efforts disproportionnés à la Direction générale Statistique et Information économique.

9. La communication se fait pour une finalité légitime, en particulier la réalisation du projet Microcensus 2006.

La Direction générale Statistique et Information économique doit s'engager à n'utiliser les données à caractère personnel communiquées que dans le cadre du projet Microcensus 2006, en excluant toute autre finalité.

Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

10. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souligne cependant que sa décision quant à la présente demande ne préjudicie pas aux compétences des autres comités sectoriels de la Commission de la protection de la vie privée, ni aux décisions à prendre, le cas échéant, par ces comités sectoriels en ce qui concerne les autres aspects du projet décrit sub.2.
11. La Direction générale Statistique et Information économique doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter que, après l'écartement du NISS des personnes concernées, l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait puisse être retrouvée.

En outre, elle doit tenir compte, lors du traitement des données à caractère personnel, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution, et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

- 12.1.** Avec l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime que, lors des prochains échanges de données à caractère personnel avec la Direction générale Statistique et Information économique, il est préférable de laisser exécuter le couplage des données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale avec les données à caractère personnel déjà disponibles auprès de la Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie par un sous-traitant commun aux différents grands fournisseurs de données concernées par le projet visé sub 2, incluant en tout cas la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la Direction générale ; ce sous-traitant agirait en la matière en tant que sous-traitant au sens de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et encoderait les données à caractère personnel*.

De cette manière, des données à caractère personnel non codées ne devraient en effet pas être transmises à la Direction générale Statistique et Information économique (les données à caractère personnel seraient pourvues d'un numéro de suivi dénué de signification) et la protection de la vie privée des personnes concernées serait garantie d'une manière plus adéquate.

- 12.2.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime que les modalités à respecter par le sous-traitant commun devraient être fixées de commun accord avec la Commission de la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

- autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à la Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, dans le cadre du projet Microcensus 2006.

- suggère que, lors des prochains échanges de données à caractère personnel avec la Direction générale Statistique et Information économique, le couplage des données à caractère personnel émanant du datawarehouse marché du travail et protection sociale avec les données à caractère personnel déjà disponibles auprès de la Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie soit exécuté par un sous-traitant commun comme indiqué sub 12.1.

Michel PARISSE  
Président